

(1)

(N^o 88.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1870

Règlement pour la publication des comptes-rendus des séances de la Chambre
des Représentants.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (*), PAR M. KERVYN DE LETTENHOVE.

MESSIEURS,

Il y a vingt-trois ans que la Chambre arrêta un règlement provisoire pour la publication des comptes-rendus de ses séances.

Ce règlement est encore en vigueur ; mais, à diverses reprises, la Chambre a été saisie de propositions tendant à le modifier ou à le compléter. Plusieurs membres ont réclamé, notamment, contre la disposition de l'art. 5, qui confond les signes d'approbation ou d'improbation par la désignation uniforme d'*interruption*, et ont fait observer, non sans raison, que les mouvements propres à toutes les assemblées délibérantes constituaient, s'ils étaient rendus avec fidélité et impartialité, ce que nous appellerions volontiers : la physionomie des débats.

D'autres propositions se rapportaient au double service de la sténographie et de l'impression, et avaient pour but d'en assurer la régularité.

Un premier projet vous a déjà été soumis par le bureau, sous la présidence de l'honorable M. Ernest Vandenpeereboom, et nous devons à notre honorable vice-président, M. Moreau, une analyse pleine d'intérêt des mesures prises relativement au même objet par les législatures étrangères.

Enfin, dans le cours de la dernière session, une commission spéciale fut formée pour reprendre l'examen des diverses questions qui avaient été soulevées. Nous avons, Messieurs, l'honneur de mettre sous vos yeux le résultat de son travail.

(1) La commission spéciale est composée de MM. MOREAU, président, THONISSEN, HYMANS, ALP. VANDENPEERLBOOM et KERVYN DE LETTENHOVE.

RÈGLEMENT POUR LA PUBLICATION DES COMPTES-RENDUS DES SÉANCES
DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Dispositions générales.

Le service de la reproduction sténographique et typographique des discussions de la Chambre des Représentants est placé sous le contrôle du bureau de la Chambre.

Le bureau de la Chambre prend toutes les décisions, rédige et approuve tous les règlements, procède à toutes les nominations, pourvoit à toutes les mesures d'exécution.

Néanmoins, pour toutes les résolutions autres que celles qui concernent les mesures d'exécution, le bureau consultera préalablement une commission de six membres, formée, sur sa proposition, au commencement de chaque session.

Cette commission sera présidée par l'un des membres du bureau.

Du directeur des ANNALES.

Le directeur des *Annales parlementaires* sert d'intermédiaire entre le bureau et le double service de la reproduction sténographique et typographique.

Il est spécialement chargé des attributions suivantes :

Il présente au bureau tous les rapports qu'il juge convenables sur le service sténographique et typographique.

Il assiste aux séances de la Chambre, et prend note des mouvements divers qui se manifestent pendant le cours des débats.

Il surveille le travail sténographique et se fait rendre compte de la marche des transcriptions.

Il constate dans son carnet l'heure exacte de la levée de la séance.

Deux heures après la levée de la séance, il se rend au bureau des *Annales*.

Aucun discours n'est imprimé sans son bon à tirer.

Il revoit les discours des membres qui l'y ont autorisé par écrit.

Il ajoute au compte-rendu de la séance la mention des mouvements divers exprimés dans l'assemblée, sauf aux membres qui auraient des réclamations à présenter de ce chef, à les adresser par écrit, dans les vingt-quatre heures, au bureau, qui jugera s'il y a lieu de faire réimprimer le compte-rendu de la séance, ou de faire insérer une rectification dans le numéro suivant des *Annales*.

Il inscrit aussi dans un registre *ad hoc* l'heure de la remise des copies, soit par les sténographes, soit par les membres.

Du service sténographique.

Pour être nommé sténographe, il faut avoir rempli, d'une manière satisfaisante, pendant trois mois au moins, la fonction de sténographe-adjoint.

Les sténographes doivent se trouver dans la salle, au moins cinq minutes avant l'heure indiquée pour l'ouverture de la séance.

Ils se conforment aux indications données par le bureau, soit en recueillant à tour de rôle, soit en transcrivant les notes sténographiques.

Ils sont tenus de faire en sorte qu'à la fin de la séance ils aient achevé la copie de tous les discours autres que ceux prononcés dans la dernière heure des débats. Les copies de ces derniers discours devront être remises au bureau des *Annales* au plus tard une heure après la levée de la séance.

Les sténographes conserveront pendant huit jours leurs notes sténographiques.

Du service typographique.

L'impression des discours se fait d'après les transcriptions des sténographes.

Néanmoins, si les orateurs en expriment le désir, ils recevront à domicile ces transcriptions, pour en faire eux-même la révision.

L'imprimeur des *Annales* veillera en ce cas à ce que la remise à domicile se fasse au plus tard une heure et demie après la levée de la séance pour les discours prononcés pendant la dernière heure, et une demie-heure après la levée de la séance pour tous les autres.

A huit heures du soir, les copies sont reprises chez les membres. Ceux qui n'ont pas eu le temps de faire la révision de leurs discours, sont autorisés à la continuer au bureau des *Annales*, sauf à la terminer avant neuf heures et demie du soir.

Pour tous les discours dont la copie n'aura pas été remise avant dix heures du soir, les paroles des orateurs resteront en blanc dans les *Annales*, et une note signée par le directeur et placée au bas de la page, constatera la cause de la lacune. Ces discours seront imprimés le lendemain en supplément.

Il est fait exception à la disposition précédente lorsque l'orateur, ayant à invoquer des motifs sérieux, adresse au directeur des *Annales* un avis approuvé par le Président. En ce cas, les motifs allégués par l'orateur sont rappelés par le directeur dans une note qui annonce en même temps la publication du discours dans le supplément du lendemain.

L'imprimeur ne peut tirer aucun discours qu'après avoir reçu le bon du directeur des *Annales*.

Le directeur des *Annales* mettra tous ses soins à ce que tous les bons à tirer soient donnés à l'imprimeur avant onze heures du soir.

Si le membre auquel une transcription sténographique a été remise, ne la restitue ni dans la soirée, ni le lendemain avant deux heures, une nouvelle transcription aura lieu d'après les notes sténographiques, et l'orateur ne sera plus admis à en faire la révision ; le discours sera imprimé immédiatement dans un supplément des *Annales*.

L'imprimeur des *Annales* conservera pendant quinze jours les copies d'après lesquelles les discours auront été publiés.

Le Rapporteur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

Le Président,

A. MOREAU.
